



RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00081

Numéro SIREN : 400 505 301

Nom ou dénomination : CORALIDE

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2015 sous le numéro de dépôt 1705

## CESSION DE PARTS SOCIALES

**Les soussignés :**

**M. Gérard SCARCELLA,**  
Né le 31.05.1955 à Nice (06)  
Divorcé,  
de nationalité française  
demeurant 29, chemin des Moutons  
06550 LE ROURET

A 17 05

REÇU LE

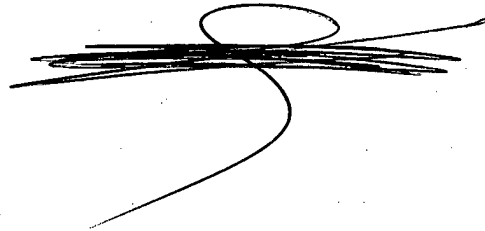
20 AVR. 2015

GREFFE du TRIBUNAL  
de COMMERCE DE FRÉJUS

*D'une part, ci-après, " Le cédant ",*

**ET :**

**M. Claude LAVANCHY**  
Né le 19.08.1958 à Grasse (06)  
Marié,  
De nationalité française,  
Demeurant 98, rue des Agnelets – La Vieille Bergerie  
83600 Fréjus



*D'autre part, ci-après " Le cessionnaire ",*

**Lesquels, après avoir rappelé :**

Que Messieurs Gérard SCARCELLA et Claude LAVANCHY sont associés dans la Société CORALIDE.

S.A.R.L. au capital de 600 000 €, divisé en 25 000 parts de 24 € chacune,

Siège social : 32 Allée Sébastien Vauban, Immeuble Espace Capitou – 83600 Fréjus

RCS FREJUS 400 505 301

Ayant pour objet : L'exercice de la profession d'Expert comptable et de commissaires aux comptes

Exercice social : 31.12

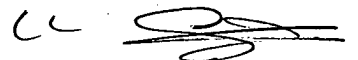
Durée : 99 ans

Gérant : Monsieur Claude LAVANCHY

Statuts de la société enregistrés à la Recette Principale de Fréjus le 20.03.1995,  
bordereau n° 125, case 14, refondus suite à l'assemblée générale extraordinaire du 26.11.2007.

Que Monsieur Gérard SCARCELLA détient 1 part sociale numérotée 51, sur les 25 000 parts composant le capital social,

Que ladite part a été souscrite lors de la cession de part en date du 05.05.2008,



Que lesdites parts ne sont représentées par aucun titre et que lesdites parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous droits quelconques.

**Sont convenus ce qui suit :**

## CESSION

Le cédant cède, sous les garanties ordinaires et de droit à M. Claude LAVANCHY, cessionnaire, qui accepte, 1 part sociale, selon répartition du capital social de la façon suivante :

- **à M. Claude LAVANCHY,**  
1 part sociale,  
numérotées de 01 à 50 et de 52 à 25 000, ci .....24 499 part
  
- **à M. Gérard SCARCELLA,**  
1 part sociale,  
numérotée 51, ci ..... 1 part

**Total du nombre de parts sociales composant le capital social .....25 000 parts**

La part cédée sera la propriété du cessionnaire à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits de ladite part qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

## DETERMINATION DU PRIX

La présente cession est consentie et acceptée à la valeur nominale des parts sociales soit le prix de 24 € la part (vingt quatre euros), lequel prix a été réglé comptant ce jour par chèque bancaire par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

## GARANTIE DE PASSIF

La présente cession ne fait pas état de garantie de passif.

## ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.



## PUBLICITÉ

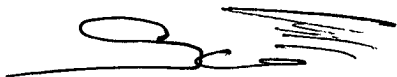
La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

## FRAIS

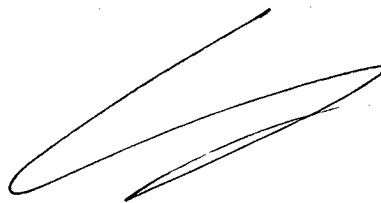
Les frais et droits et ceux qui seront la suite ou la conséquence, du présent acte sous seing privé établi par les parties seront à la charge du cessionnaire.

Fait à SAINT-RAPHAEL,  
Le 31.03.2015  
en sept originaux

Le cédant  
Monsieur Gérard SCARCELLA

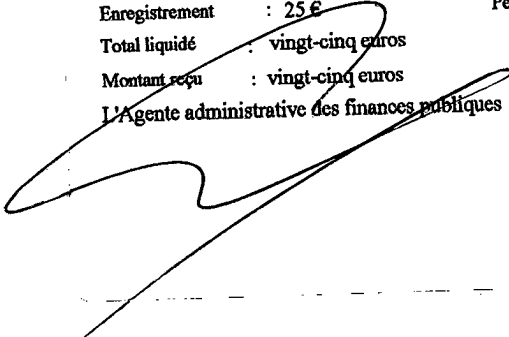


Le cessionnaire,  
Monsieur Claude LAVANCHY



Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD  
Le 07/04/2015 Bordereau n°2015/802 Case n°1  
Enregistrement : 25 € Pénalités :  
Total liquidé : vingt-cinq euros  
Montant reçu : vingt-cinq euros  
L'Agente administrative des finances publiques

Ext 2722



**CORALIDE**  
**S.A.R.L. au capital de 600 000,00 €**  
**Siège : 32, allée Sébastien Vauban**  
**Immeuble Espace Capitou**  
**83600 FREJUS**

**R.C.S. FREJUS B 400 505 301 – 95 B 81**

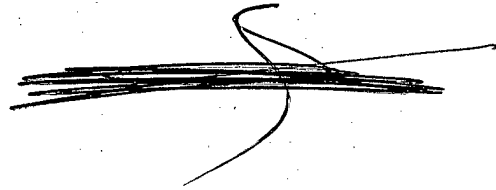
A 1705

REÇU LE

20 AVR. 2015

GREFFE du TRIBUNAL  
de COMMERCE DE FRÉJUS

# STATUTS



**MIS A JOUR SUITE A :**

- *Transfert du siège social (A.G.E. du 02.05.2002)*
- *Augmentation du capital social et modification de l'objet social (A.G.E. du 01.12.2006.)*
- *Augmentation du capital social, extension de l'objet social et cessions de parts sociales (AGE du 05.05.2008)*
- *Augmentation du capital social (AGE du 15.12.2009)*
- *Augmentation du capital social et transfert du siège social (AGE du 01.10.2013)*
- *Cession de parts sociales du 31.03.2015*

*Pour Copie Certifiée Conforme*  
*La Gérance*



## Les soussignés

**Monsieur Claude LAVANCHY,**  
né le 19 août 1958 à Grasse (A. M.),  
de nationalité française,  
inscrit auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de la région de  
Marseille sous le n° : 10 00001595 01  
inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Aix en Provence  
sous le n° : 06001063 ;

**Madame MAJOREL Edith, épouse LAVANCHY**  
née le 19.09.1948 à Mende  
de nationalité française

mariés ensemble le 01.10.1982 à SAINT-RAPHAEL sous le régime de la séparation de biens  
et demeurant 98 rue des Agnelets, La Vieille Bergerie, 83600, Fréjus.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le  
présent acte.

### Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient  
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du  
Code de commerce et l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **CORALIDE**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous  
sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres,  
factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la  
dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et  
de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la  
mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication  
du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux  
comptes où la société est inscrite.

### Article 3 - Objet

La S.A.R.L. CORALIDE a pour objet sur le territoire national et à l'étranger :

La profession d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régionale de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**32, allée Sébastien Vauban  
Immeuble Espace Capitou  
83600 FREJUS**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société en date du 20.03.1995, les soussignés ont fait apport en numéraire à la société, savoir :

Melle LAVANCHY Carole, la somme de Frs .....	5 000
Mme LAVANCHY Edith, la somme de Frs .....	45 000
	-----
Total des apports .....	50 000

Laquelle somme de cinquante mille francs (50 000 F) a été déposée pour le compte de la société en formation à l'étude notariale SCP COMBE à FREJUS.

Lors de l'augmentation du capital en date du 01.12.2006, il a été apporté :

- la somme de ..... 377,55 €  
par compensation avec des sommes liquides et exigibles que  
Détiennent les associés dans la société,

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**A L'ORIGINAL**

**Le représentant légal :**

- la somme de..... 32 000,00 €  
par la création de 2 000 parts sociales nouvelles souscrites uniquement  
et en totalité par M. LAVANCHY Claude.

Lors de l'augmentation du capital en date du 26.11.2007, il a été apporté  
la somme de ..... 40 000,00 €  
par la création de 2 500 parts sociales nouvelles  
souscrites uniquement et en totalité par M. LAVANCHY Claude.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 05.05.2008, les associés ont décidé  
d'augmenter, à compter du 05.05.2008, le capital social de 120 000,00 €, pour le porter à 200  
000,00 € par création de 7 500 parts nouvelles souscrites par M. LAVANCHY Claude, au  
moyen d'apports de parts sociales qu'il détient dans les sociétés CCA, AACEM, AACE LE  
ROCHER, ainsi qu'au moyen d'une créance liquide et exigible qu'il détient dans les comptes  
de la SARL CORALIDE.

Lors de l'augmentation du capital en date du 15.12.2009, il a été apporté en numéraire la  
somme de 200 000 € par la création de 12 500 parts sociales nouvelles souscrites et libérées  
uniquement par M. LAVANCHY Claude.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 01.10.2013, les associés ont décidé  
d'augmenter le capital social de 200 000 €, pour le porter à 600 000 € par incorporation de  
réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales

#### **Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Les trois quart du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables  
inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre  
(Ord. Art 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente  
société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois  
quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables  
détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et  
les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une  
société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de  
commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne  
peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

  
**Pour Copie Certifiée Conforme**  
**La Gérance**

Le capital social antérieurement fixé à 80 000,00 €, montant des apports effectués lors de la constitution de la société et lors des augmentations du capital en numéraire réalisées les 01.12.2006 et 26.11.2007, a été porté à 200 000,00 € par décision extraordinaire des associés en date du 05.05.2008, par création de 7 500 parts nouvelles.

Le capital social a été ensuite porté à 400 000 € par décision extraordinaire des associés en date du 15.12.2009, par création de 12 500 parts nouvelles.

Le capital social a été enfin porté à 600 000 € par décision extraordinaire des associés en date du 01.10.2013, par voie d'incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts.

Le capital social est donc fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €), divisé en 25 000 parts de 24 € chacune, attribuées en totalité suite à la cession de parts du 31.03.2015 à Monsieur Claude LAVANCHY.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **Article 8 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **Article 9 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé,
- dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre, les  $\frac{3}{4}$  des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

*Pour Copie Certifiée Conforme*  
*La Gérance*

### **Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.


Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-proprétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-proprété et à l'usufruit.

### **Article 12 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

CC 

### Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Handwritten signature and initials, possibly 'LL'.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 15 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts ou figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

### **Article 16 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 18 - Nomination du gérant**

Le gérant de la société est nommé par décision collective des associés.

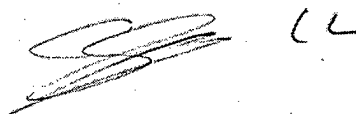
Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 04 octobre 2005 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Handwritten signature and initials, possibly 'LL'.

**Article 20 - Publicité - Pouvoirs**

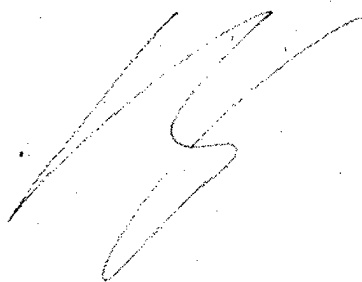
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M Claude LAVANCHY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**Article 21 - Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

Fait à SAINT-RAPHAEL  
Le 05 MAI 2008  
En 6 exemplaires originaux

M. Claude LAVANCHY,



M. SCARCELLA Gérard,

